

dossier n° DP 021 210 22 B0009

date de dépôt : 28 mars 2022

demandeur : Madame Bernadette MARCHAND

pour : clôture

adresse terrain : 11 l'Opinpin, à Créancey (21320)

Commune de Créancey

ARRÊTÉ**A2022-16****de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Créancey****Le maire de Créancey,**

Vu la déclaration préalable présentée le 28 mars 2022 par Madame Bernadette MARCHAND demeurant 11 l'Opinpin, Créancey (21320);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour clôture ;
- sur un terrain situé 11 l'Opinpin, à Créancey (21320) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de l' Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 avril 2022 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28 mars 2022 ;

ARRÊTE**Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Créancey, le 05 mai 2022

Le maire,
Jocelyn CHAPOTOT

**Recommandations de l'architecte des bâtiments de France :**

Afin que le projet s'intègre au mieux dans son environnement, il conviendrait que le portail et le portillon soient peints d'une teinte choisie dans la fiche élaborée par le service Restaurer ou construire en Côte d'or et disponible sur internet. Le blanc trop vif la teinte chêne doré et le gris anthracite couleur trop sombre sont proscrits.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or

Dossier suivi par : Olivier LEGRAIN

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE CREANCEY

Rue de l'église

21320 CREANCEY

A Dijon, le 11/04/2022

numéro : dp21022b0009

adresse du projet : 11 Lotissement l'Opinpin 21320 CREANCEY

nature du projet : Modifications de clôture

déposé en mairie le : 28/03/2022

reçu au service le : 06/04/2022

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Eglise

demandeur :

Mme MARCHAND BERNADETTE

11 Lotissement l'Opinpin

21320 CREANCEY

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin que le projet s'intègre au mieux dans son environnement, il conviendrait que le portail et le portillon soient peints d'une teinte choisie dans la fiche élaborée par le service ("Restaurer ou Construire en Côte d'Or - Les couleurs"), et disponible sur Internet. Le blanc, trop vif, la teinte chêne doré et le gris anthracite, couleur trop sombre, sont proscrits.

L'architecte des Bâtiments de France

Virginie BROUTIN

